



COMMUNAUTÉ DU **PAYS VOIRONNAIS**

Convention

SERVICE GESTION DES DECHETS

OBJET : Application de la redevance spéciale destinée à rémunérer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers

Convention n°

**ENTRE LES
SOUSSIGNÉS :**

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, 40 rue Mainssieux, CS 80363, 38516 VOIRON CEDEX, représentée par son Président Monsieur Bruno CATTIN, agissant en vertu de la délibération n° 2021_216,
ci-après désignée « la Collectivité »
d'une part,

et

L'Établissement (enseigne) :

.....

Adresse :

.....

représenté par

Agissant en qualité de :

Adresse mail :

ci-après désignée « l'Établissement »

d'autre part

DURÉE : **DU** / / **AU** / /

COMMUNAUTÉ
DU PAYS VOIRONNAIS

40, rue Mainssieux
CS 80363 - 38516 Voiron Cedex
Tél. : 04 76 93 17 71

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES :

Informations Établissement ou Payeur (si différent de l'Établissement)

Nom et adresse siège social (si différent de l'enseigne) :

.....

.....

Adresse mail :

N° de SIRET* :

Code APE/NAF :

* SIRET = SIREN 9 chiffres + NIC 5 chiffres

Secteur d'activité :

Secteur d'activité		A compléter Plusieurs réponses possible	Nombre
Commerces Industries Services	Surface de vente		m²
	Surface de bureaux		m²
	Surface atelier		m²
Restaurants Hébergements Accueils			couverts
			lits
			places
Éducation	Hébergement		lits
	Cantine		couverts
	Enseignement		élèves

Ou autre (précisez) :

.....

Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères : → Fournir la copie du justificatif.

L'établissement est assujetti : (voir TEOM sur taxe foncière)

☐ c oui > facturation de la collecte des déchets au-delà de 1000L/semaine

☐ c non > facturation de la collecte des déchets dès 1L/semaine

- Merci de cocher la case correspondant à votre situation.

PREAMBULE

Les collectivités sont tenues de collecter et d'éliminer les déchets produits par les ménages (art L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT).

Elles assurent également l'élimination des déchets non ménagers, appelés également déchets assimilés, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques techniques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. » Article L.2224-14 du CGCT.

Les déchets assimilés sont issus des activités économiques. Il s'agit des déchets des entreprises (artisans, commerçants, bureaux, etc.) et des déchets du secteur public (administrations, hôpitaux, etc.) collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, ils sont définis par l'article R.2224-23 du CGCT.

La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, n° 2021_216 du mardi 26 octobre 2021 définit les modalités d'application de la redevance spéciale qui finance cette prestation en complément, le cas échéant, de l'assujettissement à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Cette redevance est payée par les producteurs autres que les ménages, pour la collecte et l'élimination de leurs déchets.

La redevance spéciale est directement liée à l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets collectés et de la fréquence de collecte.

Les producteurs de déchets assimilés sont responsables de l'élimination de leurs déchets en respectant la réglementation en vigueur. Leur responsabilité porte sur toutes les étapes de gestion interne et externe du déchets. Elle s'étend jusqu'à l'étape finale, c'est à dire son élimination, traitement ou mise en décharge. A ce titre les producteurs de déchets assimilés peuvent recourir au prestataire de leur choix.

Ce principe de responsabilité du producteur est posé par l'article L.541-2 du code de l'environnement.

Les professionnels doivent respecter le cadre légal qui leur est applicable et notamment assurer une veille juridique et réglementaire sur leurs obligations.

Le service organisé par la collectivité répond à l'obligation de gestion des déchets ménagers, par conséquent, elle n'est pas tenue de proposer des solutions ou prestations répondant au cadre réglementaire spécifique à la gestion des déchets assimilés (exemples : attestations sur les tonnages ou quantités collectées, bordereaux d'élimination...).

DÉFINITION DU SERVICE RENDU À L'ÉTABLISSEMENT

Les services régis par la présente convention ont pour objet la collecte et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères, issus des activités professionnelles, économiques et administratives.

Les conditions de la collecte sont précisées dans le règlement de collecte en vigueur.

L'ensemble des conditions de la collecte sont applicables aux professionnels au même titre que pour les particuliers mis à part pour les conditions d'attribution des bacs.

En effet, l'ensemble des bacs, y compris ceux à destination des déchets résiduels, est mis à disposition par la Communauté.

L'Établissement ayant recours au service de la Collectivité s'engage à **respecter les dispositions du règlement de collecte. Ce respect conditionne l'exécution de la prestation de collecte et traitement par les services de la Collectivité.**

En cas de non collecte des conteneurs de l'Établissement, la Collectivité s'engage à rechercher les motifs justifiant la non exécution de la prestation et à transmettre ces explications à la demande de l'Établissement.

Cet échange d'informations pourra s'effectuer au moyen d'une communication téléphonique, courrier électronique ou postal.

La non collecte motivée par un manquement de l'Établissement aux dispositions du règlement de collecte n'ouvrira droit à aucune indemnité.

La typologie des déchets admis à la collecte pourra évoluer en fonction des contraintes ou des évolutions techniques et réglementaires.

DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, par périodes successives d'un an, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au moins 1 mois avant la date d'échéance.

CAS DE MODIFICATION ET DE RESTRICTIONS DU SERVICE

Article 3-1 : Modifications des conditions techniques et réglementaires de la prestation

Les conditions et modalités d'exécution de la prestation pourront être modifiées ou supprimées à l'initiative de la Collectivité sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'Établissement.

La Collectivité informera l'Établissement concerné par ces modifications ou suppressions, au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec un préavis minimum d'1 mois suivant la date d'expédition de ce courrier, sauf événement imprévisible (grève, intempérie...).

Article 3-2 : Restrictions du service pour cas de force majeure

La Collectivité ne pourra être tenue pour responsable à l'égard de l'Établissement de la non exécution ou du retard d'exécution de la prestation qui serait due à la survenance d'un cas de force majeure résultant de tout événement extérieur, irrésistible et pour la prévisibilité duquel, la Collectivité a pris toutes les précautions nécessaires.

Sont considérés comme cas de force majeure et donc causes de suspension de la convention et d'exonération de responsabilité, les événements tels que notamment, les conditions climatiques, comme le gel, la neige ou les pluies d'une exceptionnelle importance, les barrières de dégel, l'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit, les grèves ou débrayages pouvant affecter le fonctionnement et/ou l'organisation de l'une ou l'autre des parties ou d'autres prestataires en charge de certaines étapes de l'élimination des déchets.

Conscient de la nécessité pour l'Établissement de faire évacuer et traiter ses déchets assimilés, en cas de restrictions de service pour cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif attestant de la réalisation de la prestation par un autre opérateur, un dégrèvement de la redevance spéciale pourra être envisagé.

Le montant de ce dégrèvement sera calculé sur la base du nombre de collectes non effectuées par le service de la collectivité.

MODALITÉS FINANCIÈRES

Les tarifs de redevance spéciale sont fixés par délibération du Conseil Communautaire du Pays Voironnais et applicables de plein droit.

Article 4-1 : Calcul de la redevance spéciale :

Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire (conformément à l'art. L.2333 78 CGCT).

L'assujettissement de l'Établissement à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), rémunère la collecte de 1000 litres de déchets par semaine en totalisant les flux résiduels, alimentaires et emballages-papiers. Ces 1000 litres sont répartis au prorata des volumes hebdomadaire de chaque flux OMR, RCY et ALIM.

La redevance spéciale est calculée sur les volumes de déchets hebdomadaires collectés au-delà du seuil ci-dessus.

Si l'établissement n'est pas assujetti à la TEOM, la redevance spéciale sera calculée au premier litre de déchets collecté.

La redevance carton est automatiquement appliquée à partir d'un volume de bac(s) de 660 litres sans exonération. En dessous de ce volume la collecte n'est plus assurée par la collectivité, les producteurs devront déposer eux-mêmes leurs cartons en déchèterie. Cependant, dans des zones de forte densité de petits producteurs professionnels, la collectivité pourra mettre en place, en collaboration avec les municipalités, des modes de collecte spécifiques.

La TEOM devra être justifiée par la copie des taxes foncières de la dernière année connue à la date de signature de la présente convention. La TEOM portée sur le rôle des taxes foncières devra correspondre à l'adresse de l'Établissement collecté.

Sans présentation des justificatifs, aucune déduction ne pourra être apportée à la redevance spéciale, qui sera alors calculée au premier litre de déchets assimilés collecté.

Cas d'un établissement soumis à TEOM et qui présente ses déchets professionnels en mélange avec des déchets ménagers provenant de logements situés sur son lieu d'activité : 200 litres seront déduits par logement, sur les volumes hebdomadaires faisant l'objet de cette convention.

La rémunération de la prestation se calcule pour chaque flux : Résiduel (OMR), Alimentaire (ALIM), Emballages-Papiers (RCY), Cartons (CART) selon les formules suivantes :

V = volume de bacs installé (une valeur pour chaque flux V_{OMR} , V_{RCY} , V_{ALIM} et V_{CART})

F = fréquence de collecte (une valeur pour chaque flux F_{OMR} , F_{RCY} , F_{ALIM} et F_{CART})

EX = volume exonéré (une valeur pour chaque flux EX_{OMR} , EX_{RCY} et EX_{ALIM})

VH = volume de bacs hebdomadaires = (V x F) - EX

(une valeur pour chaque flux VH_{OMR} , VH_{RCY} , VH_{ALIM} et VH_{CART})

T = tarif de traitement (une valeur pour chaque flux T_{OMR} , T_{RCY} , T_{ALIM} et T_{CART})

T_{COLL} = tarif de collecte

A = nombre de semaines d'activité par an

RS collecte = $T_{COLL} \times (F_{OMR} + F_{RCY} + F_{CART}) \times A$

La collecte du flux alimentaire n'est pas comptabilisée car elle est systématiquement associée à l'une des deux collecte OMR ou RCY et ne représente donc pas de passage supplémentaire.

RS traitement = $((VH_{OMR} \times T_{OMR}) + (VH_{RCY} \times T_{RCY}) + (VH_{ALIM} \times T_{ALIM}) + (VH_{CART} \times T_{CART})) \times A$

RS = RS collecte + RS traitement

Le paiement de la redevance est à acquitter annuellement par l'Établissement à réception du titre de recette ou de la facture.

La signature de la présente convention en cours d'année donnera lieu à une facturation au prorata des semaines collectées.

L'Établissement s'acquittera des sommes dues auprès du Trésorier Principal Municipal – 58 cours Becquart Castelbon à Voiron (38500).

En cas de non-paiement et en l'absence de réclamation motivée, les procédures habituelles de recouvrement seront suivies par le Trésorier Principal Municipal (rappels et poursuites judiciaires le cas échéant).

La résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 6 entraînera l'arrêt du service de collecte des déchets pour les établissements non soumis à la TEOM et une collecte dans la limite de 1000L hebdomadaire pour les autres établissements. Dans ce cas, la redevance spéciale sera exigible dès l'arrêt du service, toute semaine commencée restant due.

Article 4.2 : Réactualisation du montant de la redevance :

Toute modification apportée aux tarifs, par la Collectivité, sera applicable de plein droit aux prestations de service, objet de la présente convention. L'Établissement en sera informé par l'envoi de ces nouveaux tarifs sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant.

La redevance sera automatiquement facturée au prorata du nombre de semaines passées dans chaque situation :

- lors d'une demande de modification de dotation en bacs
- lors d'une demande de modification de fréquence de collecte
- sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties en cours de convention.

ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT

Pour le bon déroulement de chacune des étapes de la prestation, allant de la collecte et du traitement des déchets assimilés, à la facturation du service rendu, l'Établissement s'engage :

- à renvoyer la convention signée, la prestation ne débutera qu'à réception de ce document.
- à informer la Collectivité de toute modification l'affectant (changement de dénomination sociale, modification de l'activité sur le site, cessation, vente, déménagement...).
- à respecter les dispositions prévues au règlement de collecte,
- à permettre l'évaluation exacte du nombre de conteneurs, la vérification de l'état des bacs ou toute autre vérification en rapport avec la présente convention, aux agents de la Collectivité qui effectueront des visites de pointages réguliers. A cet effet, l'Établissement donnera libre accès aux locaux concernés.

RÉSILIATION

6.1 : Résiliation de plein droit sur l'initiative de l'Établissement :

L'Établissement doit demander par lettre simple adressée à la Collectivité, la résiliation de la présente convention. Cette résiliation prendra effet à la date de réception du courrier par la Collectivité ou à la date indiquée par l'Établissement.

6.2 : Résiliation de plein droit sur l'initiative du Producteur de déchets (Établissement) en cas de recours à un prestataire privé

Dans l'hypothèse où l'Établissement souhaite mettre un terme à la collecte assurée par la Collectivité afin de confier la gestion de ses déchets à un prestataire privé, il devra en informer la Collectivité par courrier, accompagné d'une **attestation émise par le prestataire privé** mentionnant la date de prise en charge effective de la collecte.

La facturation par la Collectivité cessera à la date figurant sur ladite attestation.

Aucune régularisation rétroactive ne sera effectuée pour des périodes antérieures à la date indiquée dans l'attestation.

6.3 : Résiliation de plein droit à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité pourra résilier la présente convention de plein droit, sans indemnité, par simple envoi d'un courrier à l'Établissement. La résiliation prendra effet un mois après la date de réception dudit courrier.

Cette résiliation pourra intervenir notamment dans les cas suivants :

- Non-paiement des sommes dues
- Non-respect du règlement de collecte
- Non-respect des consignes de tri des déchets
- Non-présentation des documents requis (convention signée, taxe foncière, etc.).

LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, la partie la plus diligente notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusée de réception, les points de désaccords. Celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la compétence juridictionnelle est celle du tribunal administratif de Grenoble.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires,

A Voiron, le

**Pour :
Communauté d'agglomération du Pays
Voironnais,**

Par délégation du Président,
La Directrice Générale des Services
Techniques,

Anne-Sophie GAUQUELIN

A _____, le _____

**Pour :
L'Établissement :**

.....

Nom prénom :.....

Fonction :.....

Signature :